

# CONSEIL CONSULTATIF POUR LA CERTIFICATION DES GRANULATS DE DEBRIS

## COMPTE RENDU DE LA REUNION

**Date:** 14 octobre 2003

**Heure:** 09h30

**Lieu:** COPRO asbl – Rue de Termonde168, 1083 Bruxelles

<b>Présents:</b>	Mme. A. MONNAERS	- AQUAFIN
	M. J. DESMYTER (Président)	- WTCB-CSTC
	M. M. BRIESSINCK	- LIN-AWV
	M. S. CARMANS	- VMR
	M. L. DE BOCK	- OCW-CRR
	M. W. GOOSSENS	- VVS
	M. J.L. MARCHAL	- FWEV
	M. D.VANDECAPPELLE	- VVS
	M. M. HERMANS	- OVAM
	M. J. PUT	- VMR
	M. R. VAN ROSSUM	- MET-D113
	M. E. BARBE	- COPRO
	M. G. VANDE VELDE	- COPRO
	M. J. DE NUTTE (Secrétaire)	- COPRO
<b>Excusés</b>	M. A. GHODSI	- MRW-OWD
	M. S. GODEFROID	- FEDIEX
	Mme. A. VAN GUCHT	- OCCN-CRIC
	M. E. DESMEDT	- VLAWEBO
	M. M. REGNIER	- FEREDECO

### **1. Approbation du compte rendu et de la réunion tenue le 26 juin 2003.**

Point 4. Concerne essais chimiques sur le sable de précriblage.

Monsieur Jan Desmyter se demande si la cause de l'inefficacité du troisième essai pour la détermination de la teneur en matières organiques (éléments qui ralentissent la liaison), n'est pas due au fait que les granulats de débris concassés ne soient pas résistants à un traitement thermique. Cet essai concerne la détermination de l'effet sur la liaison et le durcissement d'un mortier composé par le granulat concerné et qui comprend un traitement thermique. Le test NaOH et l'essai d'acide fulvique sont selon le CENT TC 154 "ad hoc group for recycled aggregats" bien approprié aux granulats de débris concassés. Le sable de précriblage lui ne donnera probablement pas de résultats satisfaisants de sorte que le problème reste irrésolu. Certains produits pourraient donc être déclassés malgré qu'ils pourraient être bons pour cette application. Les trois méthodes d'essais sont mentionnées dans le PTV 406 (également dans les normes Européennes), mais ne doivent éventuellement uniquement être exécutées qu'à la demande du client.

### **2.1 Problématique OVAM: "verre".**

Dans le PTV 406, le verre est classifié comme matériau non pierreux. Pourcentages maximums autorisés : dans le béton concassé  $\leq 0,5\%$ ; dans les autres sortes  $\leq 1,0\%$ .

Un document RILEM (1994) signale que le verre peut avoir une influence négative sur l'application technique dans la construction des granulats de débris, car le verre est chimiquement réactif au ciment (certaines sortes ne sont pas résistantes aux alcalis).

Accepter un pourcentage de verre plus élevé dans les granulats de débris va à l'encontre du principe de démolition sélective. L'autorisation de ces matériaux nuirait certainement à l'image des granulats de débris. Le marché pourrait réagir de manière négative (détection visuelle lors de la mise en oeuvre) et la porte pourrait être ouverte à une élimination lucrative de ces matériaux.

Le document de monsieur Eric Gielen concernant la suppression de la norme des matériaux non-pierreux a été distribué entre les membres. Monsieur Marc Hermans (OVAM) demande aux membres de l'examiner et de remettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

### **2.2 Problématique OVAM: "dérogations aux exigences environnementales"**

Monsieur Marc Hermans signale une différence d'opinion entre les règlements VLAREM et COPRO relative à la présence d'un pont bascule. L'OVAM demande d'autoriser une dérogation au règlement sur le point de la pesée des camions entrants et sortants. Une solution à ce désaccord pourrait être la pesée chez un voisin

Le VVS constate que dans le règlement actuel, il existe déjà la possibilité d'utiliser une installation de pesage (conforme au TRA 10 et TRA 11) au lieu d'un pont bascule. De ce fait, ces opérations peuvent avoir lieu sur le site par le licencié même. Le contrôle par le licencié même est d'une grande importance dans l'acceptation et le contrôle visuel du débris. La responsabilité doit en être assumée par ce dernier.

Monsieur Hermans signale de plus que, sur demande du cabinet, l'OVAM et les gouvernements provinciaux doivent signaler par écrit l'obligation de présenter un certificat COPRO pour toute attribution d'une licence environnementale.

### **2.2 Maintien de la législation concernant les matières secondaires.**

Selon monsieur Marc Hermans, le nouveau VLAREA paraîtra le 1<sup>er</sup> décembre 2003. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, il devrait être d'application.

Dans cette nouvelle version, il n'y a pas d'indications relatives aux débris concassés asphaltiques contenant du goudron. Le sable de triage (venant des installations de triage) et le sable de précriblage (venant des installations de concassage) sont rassemblés sous la définition "sable de précriblage".

Les différentes interprétations de la législation par les différentes autorités compétentes, peut s'expliquer par le fait que d'autres services ne peuvent uniquement qu'approcher juridiquement la législation. Ils ne peuvent pas reprendre les interprétations de l'OVAM.

Monsieur Hermans signale qu'en 2004 – 2005, une nouvelle ronde d'inspection sur les chantiers de concassage aura lieu par l'OVAM.

### **3. Bons de livraisons.**

Sur les bons d'acceptations et de livraisons originaux doit se trouver une signature originale. La signature scannée a été unanimement rejetée par tout les membres du Conseil Consultatif. L'utilisation d'un batch au pont-bascule, avec les bons de pesée nécessaire, est dans certain cas acceptée. COPRO reçoit la responsabilité de vérifier cela au cas par cas. Aussi longtemps que le contrôle du point de vue acceptation soit conforme au règlement et garanti, il n'y a pas de problèmes.

### **4. Interaction entre location fixe et concasseur mobile loué.**

**4.1** Selon l' art. 5.3.2 du TRA 11, une installation mobile peut faire appel à un laboratoire externe pour une partie ou l'entièreté des essais d'autocontrôle de ses granulats de débris.

Le laboratoire d'une location fixe TRA 10 peut éventuellement, pour le contrôle des granulats de débris, réaliser les essais pour le compte du concasseur mobile. La responsabilité relative à l'évaluation reste du ressort du concasseur mobile. Des conventions écrites claires entre les deux parties doivent éviter d'éventuels malentendus.

Si un concasseur mobile sur une location fixe concasse seulement un lot de débris sans criblage, il est alors uniquement responsable de la pureté (essai d'identification) du lot. Lorsque le licencié de la location fixe crible par la suite, ce dernier est responsable de la granularité des produits finis et doit pouvoir démontrer la conformité au moyen d'analyses granulométriques.

**4.2** Pour les petites locations TRA 10 à concassage restreint ( p.e : une fois par an), le point de vue des membres du Conseil Consultatif est qu'un échantillonnage multiple du même stock n'a pas beaucoup de sens. La fréquence des visites de contrôle doit être conservée. La fréquence d'échantillonnage peut être adaptée par COPRO à la production de sorte qu'un même lot ne soit pas échantillonné deux fois.

**4.3.** L'obligation sur une location fixe d'utiliser un concasseur certifié selon TRA 11 reste inchangée.

Les mesures transitoires convenues lors du Conseil Consultatif du 26 juin 2003 point 6 se termineront lorsque 10 installations mobiles disposeront du certificat.

Concasseurs mobiles autorisés (mi-novembre)

1 concasseur avec certificat.

1 concasseur en période probatoire avec produit conforme.

6 concasseurs en période probatoire.

10 concasseurs en demande formelle

### **5. Domaine d'application du certificat COPRO.**

La nouvelle version du VLAREA signale que le produit au lieu de l'installation doit être attesté COPRO.

Dans le CRC 01 art. 9.3.3, le demandeur s'engage, sauf pour les exceptions prévues dans l'art. 12.1, à produire l'entièreté de la production du produit concerné sous la marque COPRO et de l'amener sur le marché Belge.

Sur base du nouveau VLAREA et sur base du nouveau règlement CRC 01, COPRO va obliger les producteurs à certifier tous les produits. La date limite est de 6 mois après la parution du nouveau VLAREA. Tout les producteurs concernés seront avertis de cette mesure.

Monsieur Willy Goossens (VVS) remarque que COPRO se présente trop en tant qu'organisme de contrôle, alors que selon lui il devrait également se présenter en tant que conseiller. Les coûts de la certification devraient également être revus en fonction des prestations et de la taille (point de vue production) des sociétés.

La tarification sera examinée par COPRO plus tard et soumise au prochain Conseil Consultatif.

Monsieur Johan Put (VMR) demande les conditions relatives aux contrôle par lots. Limiter éventuellement les exigences actuelles (pas d'approvisionnement, réutilisation sur place, ..), serait, selon le VMR, une aide pour beaucoup de société à franchir le cap. Une proposition peut toujours être formulée et discutée lors du prochain Conseil Consultatif.

## **6. Acceptation du PTV 406.**

La version 2.0 du PTV 406 est acceptée. Le document sera envoyé pour approbation au Comité de la marque (BIN).

Pour l'implémentation de ce nouveau document normatif dans les chapitres matériaux, sous-fondations et fondations du cahier des charges standard 250, discussion est prévue entre COPRO et le LIN.

## **7. Evolution : marquage CE et certification BENOR.**

Monsieur Erik Barbé annonce que, dans la réunion du 1 octobre 2003 du Conseil d'Administration de COPRO, Monsieur F. Beugnies ( FOD Economie) déclare que COPRO sera notifié pour le marquage CE des granulats de débris. Ce dernier respecte ainsi la règle générale qui veut qu'en Belgique, l'organisme notifié soit celui qui délivre le certificat BENOR.

Sur demande de COPRO pour convenir du niveau d'attestation, il semble que le secteur optera probablement pour le 2<sup>+</sup>. Le point de vue des membres du Conseil Consultatif est d'également proposer le 2<sup>+</sup>.

Le marquage CE doit être d'application pour toutes les applications possibles des produits (NBN EN 12620, 13424, 13043, ...).

## **8. Divers**

**8.1** Monsieur M. Briessinck (LIN) pose la question de savoir si l'utilisation de produits non certifiés par les administrations est concrète.

**8.2** Les (éventuelles) modifications du lay-out des bons de livraisons seront discutées après l'introduction du marquage CE et de la certification BENOR.

**8.3** Monsieur Put demande si l'obligation de précibler le débris doit être conservée?

Le SB 250 impose cette obligation pour conserver une qualité constante des produits finis. La présence par exemple de terre dans le produit fini pourrait influencer négativement la qualité de la fondation. Monsieur L. De Bock confirme cette constatation. Les dérogations à ce sujet ne peuvent être prise en compte qu' après un examen complet suffisant. Propositions motivées des dérogations possibles à cette règle peuvent être discutées lors de la prochaine réunion.

**9.Date de la prochaine réunion.**

La prochaine réunion se tiendra le **mercredi 14 janvier 2004 à 12h00** chez COPRO. La réunion sera précédée d'un lunch avec sandwiches.